



## SOUMISES A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

## **MANIFESTATION SOUMISE A AUTORISATION PREALABLE**

### **Article R.331-6**

*« Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative délivrée dans les conditions et sous les garanties définies par la présente section. »*

### **Article R.331-7**

*« L'autorisation ne peut être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par une association, ayant au moins six mois d'existence à dater de la publication au Journal officiel de la déclaration de l'association et affiliée à une fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des compétitions sportives.*

*Cette autorisation peut néanmoins être accordée à une association non affiliée à une des fédérations susvisées, sous condition que la demande présentée à cet effet par les organisateurs ait reçu le visa favorable du chef du service départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. »*

## **FEDERATIONS DELEGATAIRES**

### **Code du sport article L.131-14**

*« Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. »*

### **Article L.131-16**

*« les fédérations délégataires édictent les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. »*

### **Article L.331-4**

*« Les fédérations délégataires ne peuvent pas déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. »*

### **Article R.331-8**

*« Le règlement particulier de toutes les épreuves et compétitions sportives, organisées par une association affiliée ou non à une des fédérations mentionnées à l'article R 331-7, doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi pour chaque sport par les fédérations intéressées et agréé par les autorités ministérielles compétentes. Ce règlement particulier doit, d'autre part, répondre aux prescriptions spéciales que l'autorité administrative aura prévues dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité. »*

## **VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

### **Code de la route article L.121-1**

*« Les voies du domaine public routier national sont :  
les autoroutes, les routes nationales, les routes express, les routes départementales et communales, les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune. Ces derniers sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime. »*

### **Code rural article L.162-1**

*« Les chemins et sentiers d'exploitation servent exclusivement à la communication entre diverses propriétés rurales ou à leur exploitation. L'ouverture à la circulation publique des chemins d'exploitation est éventuelle et peut se présumer grâce à différents indices : aspect carrossable, revêtement, desserte d'habitations ou de sites. »*

### **Code de l'environnement article R.581-1**

*« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. »*

## **OBLIGATION GENERALE DE SECURITE**

L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes qui participent et assistent à la manifestation. Cette obligation générale de sécurité commande et justifie la prise de mesures spécifiques. Certains manquements pourraient être considérés comme fautifs et engager la responsabilité de l'organisateur.

### **Code du sport article L.231-5**

*« Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent. »*

### **Article L.231-2-1**

*« La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :*

*1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive*

*;*

*2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L.231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.»*

## PROTECTION MEDICALE ET COUVERTURE DES PARTICIPANTS

L'organisateur doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des participants. Il est tenu compte :

- Des textes spécifiques imposant des obligations diverses et particulières propres au lieu ou au type de manifestation.
- Des règlements fédéraux qui définissent les moyens de secours à mettre en œuvre; présence ou non d'un médecin, secouristes, etc...

Il est fortement recommandé à l'organisateur d'élaborer en concertation avec les services compétents, un plan de secours permettant d'identifier les moyens humains et matériels, définissant les procédures d'alerte, et présentant de manière claire les chemins d'accès à la manifestation réservés aux secours, ainsi que les issues de secours lorsque la manifestation se déroule dans une enceinte sportive.

### **Code du sport article R.331-10**

*« L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurances souscrite par l'organisateur auprès d'une ou plusieurs sociétés agréées par le ministre chargé de l'économie et des finances et garantissant, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de l'épreuve ou de ses essais. »*



## EXEMPLE DU REGLEMENT FEDERAL DES COURSES HORS-STADES

### **Canevas des moyens à mettre en œuvre :**

Déclaration obligatoire de toute organisation au service d'urgence compétent et assimilé. Les moyens médicaux doivent être adaptés :

- au nombre de concurrents,
- à la durée de la course et au type de parcours.

- **catégorie 1, moins de 250 coureurs :**

une équipe de secouristes,  
une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé,

- **catégorie 2, de 250 à 500 coureurs :**

une ou plusieurs équipe(s) de secouristes,  
une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours,  
la présence d'une ambulance.

- **catégorie 3 : plus de 500 coureurs**

la présence d'au moins un médecin,  
un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

## LE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Pour chaque rassemblement ou manifestation, tout organisateur réalise une évaluation afin de déterminer le type et la catégorie du Dispositif Prévisionnel de Secours à mettre en place. Elle est effectuée au moyen d'une grille d'évaluation des risques.

Pour ce faire, l'organisateur doit fournir avec sa demande de DPS, tous les éléments permettant le calcul de l'indice de risque qui détermine le Ratio d'Intervenants Secouristes nécessaire.

Pour calculer l'indice de risques, il faut réunir les éléments suivants:

Effectif prévisible déclaré du public (P1)

Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement (P2)

Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site (E1)

Délai d'intervention des secours (E2)

Puis d'appliquer la formule suivante: 
$$\frac{(P2+E1+E2) \times P_1}{1000}$$

Le résultat indique le Ratio d'Intervenants Secouristes qui permet de définir le type et la catégorie du dispositif prévisionnel de secours à personne à mettre en place, à l'occasion d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes.



<b>Activité du rassemblement</b>	<b>Indicateur P2</b>
- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez- vous sportif...	0,25
- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	0,30
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement ... - Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public, hébergement dur site ou à proximité.	0,40
<b>INDICATEUR P2 retenu</b>	

<b>Délai d'intervention des secours publics</b>	<b>Indicateur E1</b>
≤ 10 minutes	0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,3
> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
> 30 minutes	0,4
<b>INDICATEUR E1 retenu</b>	

Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E2
- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »,...	
- Voies publiques, rues,... avec accès dégagés	0,25
- Conditions d'accès aisés	
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,...	
- Espaces naturels : surface $\leq$ 2 hectares	0,30
- Brancardage : 150 m < longueur $\leq$ 300 m	
- Terrain en pente sur plus de 100 mètres	
- Espaces naturels : 2 ha < surface $\leq$ 5 ha	
- Brancardage : 300 m < longueur $\leq$ 600 m	0,35
- Terrain en pente sur plus de 150 mètres	
- Autres conditions d'accès difficiles	
- Espaces naturels : surface > 5 hectares	
- Brancardage : longueur > 600 mètres	
- Terrain en pente sur plus de 300 mètres	0,4
- Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,...	
- Progression des secours rendue difficile par la présence du public	
<b>INDICATEUR E2 retenu</b>	

## DETERMINATION DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

RIS < 0, 25 à la diligence de l'autorité de police compétente

0, 25 < RIS < 1, 125 point d'alerte et de premiers secours

1, 125 < RIS < 12 DPS de petite envergure

12 < RIS < 36 DPS de moyenne envergure

36 < RIS DPS de grande envergure

Pour un ratio compris entre 1, 125 < RIS < 4, il convient de mettre en place un effectif de secouristes de 4 personnes.

Pour un ratio compris 4 < RIS, il convient de mettre un effectif d'intervenants secouristes égal aux chiffres pairs indiqués de personnes.

Si le RIS trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre le chiffre pair RIS immédiatement supérieur.

Pour un RIS = 2,5 prendre un effectif de 4 intervenants secouristes

Pour un RIS = 9 prendre un effectif de 10 intervenants secouristes

Pour un RIS = 12,4 prendre un effectif de 14 intervenants secouristes

Pour un RIS = 25 prendre un effectif de 26 intervenants secouristes

Pour un RIS = 53,1 prendre un effectif de 54 intervenants secouristes

**Cet outil n'est qu'une aide à l'analyse, à la décision et à l'organisation d'un dispositif de secours à personne. Il n'a pas de caractère obligatoire.**

## **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE L'AUTORISATION**

### **Code du sport article A.331-3**

*« L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier (trois mois avant la manifestation), comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :*

*1° Une demande d'autorisation en double exemplaire précisant la nature et la date de l'épreuve, le nombre approximatif des concurrents, le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée, le calendrier sur lequel a été inscrite l'épreuve, enfin, les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande.*

*2° Le règlement de l'épreuve ;*

*3° Un exemplaire signé de la police d'assurance;*

*4° L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;*

*5° Les documents (notes, cartes et plans) concernant l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve établis conformément aux dispositions fixées pour chaque catégorie d'épreuve.»*

<b>MANIFESTATIONS SOUMISES A AUTORISATION</b>		
<b>mots clefs :</b> remise de prix, compétition sportive, course, classement, voies ouvertes à la circulation		
<p>*VTM = Véhicule Terrestre à Moteur            *JO = Journal Officiel de la déclaration de l'association            *DDCSPP= Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations</p>		
		Ref. code du sport
<b>autorisation fédérale</b>	<p>Une association autre que fédération qui organise une manifestation donnant lieu à une <b>remise de prix</b> en nature ou argent dépassant un montant fixé par le ministère chargé des sports</p>	L331-5
	<p>autorisation de la fédération délégataire 3 mois au moins avant la date fixée.            En l'absence de réponse, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.</p>	R331-1
<b>autorisation préfectorale</b>	<p>Organisation de <b>courses</b> de VTM* sur les <b>voies ouvertes</b> à la circulation publique</p>	L331-8
	<p>autorisation auprès de l'autorité investie du pouvoir de police  <i>le fait d'organiser une course de VTM* sans autorisation est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 18000 euros d'amende</i></p> <p style="background-color: yellow;">La demande aux fins d'autorisation d'une des épreuves et compétitions doit être adressée par l'organisateur à l'autorité administrative (Préfecture) habilitée à délivrer l'autorisation 3 mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. ce délai est toutefois réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.</p>	A 331-6
	<p>Toute <b>épreuve, course ou compétition sportive</b> devant se disputer en totalité ou en partie sur une <b>voie publique ou ouverte à la circulation publique</b>, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative.</p>	R331-6
	<p>L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux associations ayant au moins 6 mois d'existence (JO*) et affiliée à une fédération délégataire</p> <p><i>L'autorisation peut être donnée à une association non affiliée sous condition que la demande ait reçu le visa favorable du chef de service de la DDCSPP*</i></p>	R331-7
	<p>Le règlement particulier de toutes les épreuves et compétitions doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi pour chaque sport par les fédérations</p>	R331-8
	<p>L'autorisation ne peut être accordée que sur <b>présentation d'une police d'assurance</b> souscrite par l'organisateur d'une ou plusieurs sociétés agréées</p>	R331-10 modifié

## MANIFESTATIONS SOUMISES A AUTORISATION

	Ref. code du sport
Les manifestations comportant la participation de VTM qui se déroulent sur des <b>circuits, terrains ou parcours</b> ( <sup>(*)</sup> ), sont soumises à autorisation	
<i>(*) : cf. page suivante pour la définition des types de support</i>	
Sur les circuits, terrains ou parcours, des <b>zones réservées</b> aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à son organisation doivent être délimitées par l'organisateur et être conforme aux <b>règles techniques et de sécurité</b> de la discipline ou de l'autorité administrative.	R331-20
L'organisateur a l' <b>obligation de remettre en état</b> les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.	R331-32



## DEFINITIONS DU CODE DU SPORT

		Ref. code du sport
<b>manifestation</b>	regroupement de VTM et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs un sport mécanique sous ses différentes formes.	R331-21
<i>toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation</i>		
<b>circuit</b>	itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.	R331-21
<i>les circuits sont soumis à homologation</i>		
<b>terrain</b>	espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.	R331-21
<b>parcours</b>	itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.	R331-21
<b>parcours de liaison</b>	itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique et sur lesquelles les participants respectent <b>le code de la route</b> .	R331-21

<b>note</b>	La veille des épreuves, tous les participants effectuant des parcours de <b>reconnaissance</b> sont tenus de respecter le <b>CODE DE LA ROUTE</b> .	
<b>signaleurs</b>	Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue à l'article R.411-30 du code de la route sont agréées par l'autorité administrative.	A 331-28
	les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.	A331-28

## ARTICLE R.411-31 DU CODE DE LA ROUTE

*« L'autorisation (de manifestation sportive) peut être subordonnée à l'agrément par l'autorité administrative de représentants de la fédération sportive ou de l'association qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive. Les représentants qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers de la route.*

*Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.»*

Le choix des signaleurs est laissé au soin des organisateurs. Le décret N°92-757 du 3 août 1992, repris par cet article du code de la route, fait obligation aux signaleurs d'être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Il est en effet, indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive.

Les disciplines n'ayant **pas de fédération délégataire** pouvant édicter les règles techniques et de sécurité applicable aux manifestations ou concentrations, doivent se référer à l'**arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports**.

ces disciplines sont regroupées dans 4 catégories :

— les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministre chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme ;

<i>courses de tracteur, moissonneuses-batteuses ou autres engins motorisés quelque soit le nombre de roues ou mode propulsion</i>	Ref. Arrêté Code du Sport	A331-22 A331-23
---	------------------------------	--------------------

— les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

<i>manifestations se déroulant sur circuit avec des véhicules généralement usagés, dans lesquelles le contact entre véhicule est autorisé</i>	Ref. Arrêté Code du Sport	A331-22 A331-23
---	------------------------------	--------------------

— les épreuves d'acrobatie avec motocycles ;

<i>manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles</i>	Ref. Arrêté Code du Sport	A331-22 A331-23
--	------------------------------	--------------------

— les autres manifestations.

<i>manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes telles que le tracteur pulling</i>	Ref. Arrêté Code du Sport	A331-22 A331-23
---	------------------------------	--------------------

Tout dossier de demande d'**autorisation** comprend :

I.-Pour l'organisation d'une manifestation de **véhicules terrestres à moteur** :

1° La **date et les horaires** auxquels se déroule cette manifestation, accompagnés d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques ;

2° Un **plan détaillé** des voies et des parcours empruntés et un **plan masse** dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;

3° Le **nombre maximal de véhicules** qui participent à cette manifestation ;

4° Le **règlement particulier** applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;

5° Le **nombre maximal de spectateurs** attendus à cette manifestation ;

6° Le recensement des dispositions assurant la **sécurité et la protection des participants et des tiers** ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la **tranquillité publique** pendant toute la durée de la manifestation ;

7° Les **nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique »** par l'organisateur de la manifestation qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;

8° Une **attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

L'organisateur de cette manifestation est tenu de transmettre en **trois exemplaires** le dossier complet de demande d'autorisation au **préfet** territorialement compétent **au plus tard trois mois avant la date prévue** pour son organisation. Si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à deux mois.

II.-Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dont le nombre est **égal ou supérieur à deux cents véhicules automobiles ou quatre cents véhicules à moteur de deux ou quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement** :

1° La **date et les horaires** auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;

2° Les **modalités** d'organisation de la concentration ;

3° Au cas où l'itinéraire est imposé aux participants, il sera joint un **plan des voies empruntées** sur lequel figureront les **points de rassemblement** préalablement définis ;

4° Le **nombre maximal de véhicules** qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;

5° Le **nombre maximal de spectateurs** attendus aux points de rassemblement ;

6° Le recensement des dispositions assurant la **sécurité et la protection des participants et des tiers** ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la **tranquillité publique** pendant toute la durée de cette concentration ;

7° Une **attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de la concentration.

L'organisateur de cette concentration est tenu de transmettre en **trois exemplaires** le dossier complet de demande d'autorisation au **préfet** territorialement compétent au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation.

## Sous-section 5 : Homologation des circuits.

Ref code du sport : Article R331-35

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une **homologation préalable**.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

1° "**Compétition**" toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

2° "**Essai ou entraînement à la compétition**" une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

3° "**Démonstration**" toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R. 331-19.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports détermine la composition du dossier de demande d'homologation et les modalités de son dépôt.

NOTA:

Décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commission nationale d'examen des circuits de vitesse).



## **POUVOIR DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

### **Code du sport article R.331-26**

*« Dès réception d'une demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police.*

*Sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa, l'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière. Celle-ci peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. Le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.*

*Si la manifestation se déroule sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L421-2 du code de l'urbanisme, le préfet peut en outre consulter les services de l'Etat compétents en matière d'environnement ainsi que toute personne ou organisme consultatif dont le concours lui paraît utile. L'autorisation délivrée pour ces manifestations vaut autorisation au titre du deuxième alinéa de l'article L362.3 du code de l'environnement.»*

## **MANIFESTATIONS SOUMISES A DECLARATION PREALABLE**

### **Code du sport article R.331-13**

*« L'autorisation prévue à l'article R. 331-6 n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.*

*Les manifestations sportives visées au premier alinéa peuvent cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le ministre de l'intérieur dès lors, notamment, que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération »*

### **Code du sport article A.331-13**

*« Sont soumises à la déclaration prévue à l'article R331-13 les manifestations sportives prévoyant la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de vingt véhicules »*

## **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE LA DECLARATION**

### **Code du sport article A.331-14**

*« Les organisateurs de manifestations sportives définies à l'article précédent sont tenus de déposer auprès du préfet du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des préfets des départements traversés, un mois avant la date de la manifestation,*

*un dossier comportant :*

*1° Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les noms et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre*

*approximatif des participants ;*

*2° Le parcours et l'horaire de la manifestation ;*

*3° Le programme ou le règlement de la manifestation. »*

### **Article A.331-15**

*« Le ou les préfets à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité. La décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres préfets intéressés. »*

## MANIFESTATIONS SOUMISES A DECLARATION

\*VTM = Véhicule Terrestre à Moteur

**mots clefs : non compétitif, concentration, randonnée**

<p>L'autorisation n'est pas prévue pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou contrôle, <b>à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.</b></p> <p>ces manifestation peuvent être soumises à <b>déclaration</b> dès lors que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération</p>	<p>Ref. code du sport</p> <p>R331-13</p>
<p>Sont soumis à déclaration :</p> <p>1°. Les manifestations sportives comportant le classement des participants en fonction d'éléments <b>n'imposant pas</b> l'obligation d'effectuer un parcours dans le minimum de temps, soit directement par la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou par le respect d'un horaire fixé à l'avance</p> <p>2°. les manifestations sportives prévoyant la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de <b>20 véhicules</b></p>	
<p>Les <b>concentrations</b> de VTM se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent <b>moins de 200 automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues</b>, y compris les véhicules d'accompagnement. au delà, elles sont soumises à autorisation</p>	<p>R331-18</p>
<p>pour les manifestations soumises à déclaration : déposer le dossier de déclaration <b>2 mois au plus tard avant la manifestation</b> auprès du Préfet.</p>	<p>R331-22</p>
<p><b>concentration</b> rassemblement comportant la participation de VTM, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement</p>	
<p>L'organisateur a l'<b>obligation de remettre en état</b> les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.</p>	<p>R331-32</p>
<p>Pour un départ groupé et à horaire fixe de <b>plus de 50 véhicules</b>, il conviendra de <b>consulter le maire de la commune</b> de départ préalablement à la déclaration.</p>	<p>circulaire N°84/93/B bis - MS &amp; M Int</p>

Tout dossier de déclaration comprend :

1° La **date et les horaires** auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;

2° Les modalités d'organisation de la concentration ;

3° Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un **plan des voies empruntées** sur lequel figurent les **points de rassemblement** préalablement définis (à joindre) ;

4° Le **nombre maximal de véhicules** qui participent à cette concentration ainsi que le **nombre de véhicules d'accompagnement** ;

5° Le nombre maximal de **spectateurs** attendus ;

6° Le recensement des dispositions assurant la **sécurité et la protection des participants et des tiers** ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la **tranquillité publique** pendant toute la durée de cette concentration ;

7° Une **attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de ladite concentration.

L'organisateur de cette concentration transmet **en trois exemplaires** le dossier complet au **préfet** territorialement compétent **au plus tard deux mois avant la date prévue** pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé.